

AVIS N° 21 / 1999 du 12 juillet 1999

N. Réf. : 10 / A / 1999 / 020

OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard de traitements de données à caractère personnel;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier ses articles 5, alinéas 1er et 8;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur du 20 mai 1999, reçue à la Commission le 26 mai 1999;

Vu le rapport de Mme N. Lepoivre;

Emet, le 12 juillet 1999, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis de la Commission de la protection de la vie privée tend à autoriser diverses autorités et divers membres du personnel de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle à avoir accès à la plupart des données du Registre national et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

II. LÉGISLATIONS APPLICABLES :

La loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après, la loi du 8 décembre 1992) pose les principes généraux dans le domaine de la protection des données à caractère personnel.

Elle s'applique à toutes les banques de données.

Les informations contenues au Registre national et le numéro d'identification dudit Registre sont des données à caractère personnel au sens de la loi du 8 décembre 1992.

La problématique de l'accès au Registre national par l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle doit donc être examinée en ayant à l'esprit tant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (ci-après la loi du 8 août 1983), que celle du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

III ACCES AUX DONNEES DU REGISTRE NATIONAL : LOI DU 8 AOUT 1983 :

A. Base légale

L'article 5, alinéa 1er de la loi du 8 août 1983, dispose que *"Le Roi autorise l'accès au Registre national aux ..., aux organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, pour les informations qu'ils sont habilités à connaître en vertu d'une loi ou d'un décret..."*

L'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle est un organisme d'intérêt public. Il est classé parmi les organismes de catégorie B au sens de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public (cfr. l'article 2 du décret du 17 mars 1994 de la Commission communautaire française portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle - (M.B. du 6 avril 1994)).

Toutefois, il ne semble pas encore avoir été ajouté à la liste des organismes d'intérêt public énumérés à l'article 1^{er}, B de la loi du 16 mars 1954.

En application de l'article 5 alinéa 1er de la loi du 8 août 1983, l'Institut peut donc accéder aux informations du Registre national.

B. Etendue du droit d'accès

En vertu de l'article 5, litt. c) de la loi du 8 décembre 1992, telle que modifiée par celle du 11 décembre 1998, le traitement de données à caractère personnel peut être effectué notamment *« lorsqu'il est nécessaire au respect d'une obligation à laquelle le responsable du traitement est soumis par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance »*.

L'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle est chargé de l'organisation et de la gestion de la formation professionnelle par le décret du 17 mars 1994 de la Commission communautaire française le créant.

L'article 1er, alinéa 2 du projet d'arrêté royal dispose que l'accès aux informations du Registre national est autorisé uniquement pour l'accomplissement des tâches relatives à la formation professionnelle en exécution du décret précité du 17 mars 1994 .

L'Institut peut donc avoir accès aux informations du Registre national dans la mesure où ces données lui sont nécessaires pour accomplir les missions qui lui sont confiées par décret.

L'accès au Registre national est sollicité pour les informations visées à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 9° de la loi du 8 août 1983, ainsi qu'aux modifications successives apportées à ces données.

L'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle demande donc d'accéder aux informations suivantes :

- les nom et prénoms, donnée visée à l'article 3, alinéa 1er, 1° de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;
- le lieu et la date de naissance (article 3, alinéa 1er, 2°) ;
- le sexe, (article 3, alinéa 1er, 3°) ;
- la nationalité, (article 3, alinéa 1er, 4°) ;
- la résidence principale, (article 3, alinéa 1er, 5°);
- le lieu et la date du décès, (article 3, alinéa 1er, 6°);
- la profession, (article 3, alinéa 1er, 7°);
- l'état civil, (article 3, alinéa 1er, 8°);
- la composition du ménage, (article 3, alinéa 1er, 9°).

Le projet d'arrêté royal prévoit que l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle pourra accéder à l'historique des données pendant la période de 30 ans précédant la date de communication des données (cf. le dernier alinéa de l'article 1er) .

C. Justification de la demande

Comme l'article 4, 3° de la loi du 8 décembre 1992, telle que modifiée par celle du 11 décembre 1998, le prescrit, la Commission doit vérifier si les données du Registre national sont « *adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement* ».

La loi du 8 décembre 1992 tend en effet à réaliser "...un équilibre entre les nécessités de la protection de la vie privée et celles d'une politique administrative, économique et sociale bien organisée..." (*Doc. Parl. Chambre, sess. extr., 1991-92, n°413/12, p. 6*).

Les avantages qu'un organisme est susceptible d'obtenir grâce à l'accès au Registre national en vertu de la loi du 8 août 1983, doivent donc être appréciés eu égard aux risques d'atteinte à la vie privée des personnes concernées.

Le rapport au Roi explicite dans le détail les raisons justifiant l'accès à presque toutes les informations du Registre national. Ces explications convainquent la Commission de la pertinence pour l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle d'accéder aux données mentionnées à l'article 3 alinéa 1er, 1° à 9° de la loi du 8 août 1983, sous réserve toutefois de la donnée "profession". En effet, la Commission a dû constater que cette donnée n'était pas tenue à jour de manière rigoureuse et constituait, dès lors, souvent une donnée non adéquate, voire erronée.

L'Institut souhaite accéder à l'historique de ces informations pendant 30 ans.

Il justifie cette durée « par le fait que les dispositions en matière de formation professionnelle s'appliquent aux personnes de nationalité étrangère au regard de la législation en matière d'emploi et portant réglementation du chômage ».

Cet argument apparaît peu convaincant. La Commission estime qu'il serait préférable d'appliquer strictement le principe de proportionnalité dans chaque cas d'espèce, plutôt que de fixer a priori une durée de 30 ans pour chaque accès à l'historique des données.

Sous réserve de l'observation concernant l'accès à l'historique des données, la Commission de la protection de la vie privée ne voit pas d'objection à ce que l'Institut accède aux informations du Registre national pour remplir les missions qui lui ont été confiées par le décret précité du 17 mars 1994.

D. Utilisation des informations

L'article 2, alinéa 1er du projet d'arrêté royal prévoit que les informations obtenues ne peuvent être utilisées que pour accomplir les tâches décrétales de l'Institut et qu'elles ne peuvent être communiquées à des tiers.

Ne sont pas considérés comme des tiers :

1° les personnes physiques auxquelles se rapportent ces informations, ou leurs représentants légaux;

2° les autorités publiques et organismes qui ont eux-mêmes été désignés en vertu de l'article 5 de la loi du 8 août 1983, dans le cadre des relations qu'ils entretiennent avec l'Institut en rapport avec la formation professionnelle, et pour les informations qui peuvent leur être communiquées en vertu de leur désignation

La communication des données est donc strictement limitée, ce qui correspond aux vœux de la loi du 8 décembre 1992.

IV. UTILISATION DU NUMERO D'IDENTIFICATION DU REGISTRE NATIONAL:

A. Base légale.

L'article 8 de la loi du 8 août 1983 dispose que le Roi peut, après avis de la Commission, « *autoriser les autorités publiques et les organismes visés à l'article 5 à faire usage du numéro d'identification dans les limites et aux fins qu'il détermine* ».

B. Objet et justification de la demande d'utilisation du numéro d'identification du Registre national.

L'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle souhaite utiliser le numéro d'identification du Registre national :

1°) à des fins de gestion interne, comme identifiant dans les dossiers, fichiers et répertoires qu'il tient pour l'accomplissement des tâches précisées à l'article 1er, alinéa 2;

2°) en cas d'usage externe, uniquement :

- avec le titulaire du numéro d'identification ou son représentant légal;
- avec les autorités publiques et organismes qui sont eux-mêmes autorisés à utiliser ce numéro et qui agissent dans le cadre de leurs compétences légales et réglementaires (cf. l'article 4 du projet d'arrêté royal).

Le rapport au Roi précise que l'Institut souhaite utiliser ce numéro dans les rapports qu'il est légalement obligé d'entretenir avec l'Office national de l'Emploi (l'ONEM), l'Office régional bruxellois de l'Emploi (l'ORBEM), voire avec l'Office communautaire et régional de la Formation professionnelle et de l'Emploi (FOREM) et le Fonds bruxellois francophone pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.

Dans ses relations avec ces autres organismes, l'Institut est confronté à un problème d'identification des personnes concernées. L'utilisation du numéro d'identification du Registre national constitue la seule solution réellement efficace afin d'éviter les confusions lors des échanges d'informations.

La nécessité d'utiliser le numéro d'identification du Registre national est également justifiée pour assurer la rapidité du traitement des dossiers, la fiabilité des informations collectées et par le souci d'éviter les doubles emplois -inconvenient fréquemment relevé en cas de changements d'adresse répétés du demandeur d'emploi.

La Commission a émis à diverses reprises un avis défavorable concernant des demandes d'utilisation du numéro d'identification du Registre national, en raison des risques accrus d'atteinte à la vie privée résultant d'une banalisation excessive dudit numéro.

Cependant, compte tenu des explications contenues dans le rapport au Roi du projet d'arrêté montrant la nécessité pour l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle d'utiliser le numéro d'identification dans des limites circonscrites, ainsi que de la nature des missions remplies par l'Institut et des mesures de sécurité prévues par le projet d'arrêté royal, l'utilisation du numéro d'identification paraît se justifier en l'espèce.

V. DÉSIGNATION DES PERSONNES HABILITÉES À ACCÉDER AUX DONNÉES DU REGISTRE NATIONAL ET À UTILISER LE NUMÉRO D'IDENTIFICATION :

L'article 1er, alinéa 3 du projet d'arrêté royal habilite à accéder aux données du Registre national:

1°) le Directeur et Directeur général adjoint de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle ;

2°) les membres de l'Institut que ces personnes désignent, nommément et par écrit, en raison de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions.

Ces mêmes personnes sont autorisées à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques (cf. l'article 3 du projet d'arrêté royal).

La Commission apprécie que répondant au souci, qu'elle a maintes fois exprimé, de circonscire les risques de divulgation et de banalisation des données du Registre national, seuls certains membres du personnel de l'Institut, nommément désignés et qui auront souscrit à un engagement de préserver le caractère confidentiel des informations, auront accès au Registre national.

VI MESURES DE SÉCURITÉ

Le rapport au Roi précise qu'il a été tenu compte du prescrit de l'article 11 de la loi du 8 août 1983 et de l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992, et que, conformément au souhait exprimé par le Conseil d'Etat, le préambule du projet d'arrêté fait référence à cette dernière disposition.

La Commission apprécie l'obligation faite aux personnes habilitées à accéder au Registre national de s'engager par écrit à préserver la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès (article 5, alinéa 2 du projet). Il serait opportun qu'elles promettent également par écrit d'en garantir la sécurité.

L'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle sera tenu de dresser et de transmettre annuellement à la Commission la liste des membres de son personnel qui auront accès aux données du Registre national (cf. l'article 5 du projet d'arrêté royal).

La Commission rappelle qu'elle préfère que cette liste ne lui soit pas communiquée, mais soit conservée sur place et tenue à sa disposition.

Selon le rapport au Roi, l'accès au Registre national sera organisé par le recours à des ordinateurs, terminaux ou serveur(s) sécurisés par un code détenu exclusivement par les personnes expressément autorisées à y accéder.

La Commission regrette que ces mesures de sécurité visant à garantir l'accès au Registre national, n'aient pas été prévues dans le projet d'arrêté royal même.

VII CONCLUSIONS :

L'article 3 du décret du 17 mars 1994 de la Commission communautaire française portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle précise en son dernier alinéa que l'Institut « *est chargé de collaborer avec les organismes compétent en matière d'emploi et de formation, notamment avec l'Office régional bruxellois de l'Emploi (l'ORBEM).* »

L'Institut poursuit des finalités identiques à celles:

- de l'Office national de l'Emploi (l'ONEM);
- de l'Office communautaire et régional de la Formation professionnelle et de l'Emploi (le FOREM);
- de l'administration de l'Emploi du Ministère de la Communauté flamande (VDAB);
- l'Office régional bruxellois de l'Emploi (l'ORBEM).

qui ont obtenu l'autorisation d'accéder aux informations et d'utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques respectivement par les arrêtés royaux du 20 novembre 1997 (pour le FOREM), du 26 septembre 1988 (pour l'ONEM), du 29 juin 1993 (pour le VDAB) et du 14 octobre 1997 (pour l'ORBEM).

Le Fonds bruxellois francophone pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées a, pour sa part, été autorisé à accéder aux données du Registre national par un arrêté royal du 17 février 1998. Il n'a pas demandé à être autorisé à utiliser le numéro d'identification du Registre national.

Eu égard aux principes d'égalité et de non-discrimination, la Commission ne voit, dès lors, pas d'objection à ce que l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle obtienne les mêmes autorisations que celles qui ont été octroyées aux autres organismes exerçant une mission d'intérêt public similaire, voire identique.

PAR CES MOTIFS,

la Commission, sous réserve des observations énoncées ci-dessus , émet un avis favorable.

Le secrétaire,

Le président,

(sé)M.-H. BOULANGER

(sé)P. THOMAS